

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3058

présenté par

M. Villedieu, Mme Sabatini, M. Giletti, Mme Florence Goulet, Mme Jaouen, M. Grenon,
Mme Robert-Dehault, M. Boccaletti, Mme Pollet, M. Chenu, Mme Menache,
M. Taché de la Pagerie, M. Rambaud, M. Mauvieux, M. Cabrol, M. Beaurain,
Mme Mathilde Paris, M. Guitton, Mme Lechanteux, Mme Cousin, M. Meurin, M. Muller,
Mme Levavasseur, M. Frappé, M. Ballard, Mme Auzanot, Mme Ranc, M. de Fournas, M. Blairy,
Mme Lelouis, M. Meizonnet, M. Gillet, M. Bovet, M. Schreck et M. Bentz

ARTICLE 8

À l’alinéa 3, après le mot :

« maladie »,

insérer les mots :

« ou un trouble psychique ou neuropsychique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que le patient ayant fait une demande d'euthanasie ou de suicide assisté soit bien considéré comme manifestant une volonté libre éclairée.

En effet, certaines troubles psychologiques ne sont pas considérés comme des maladies alors qu'elles peuvent altérer la volonté du patient (un trouble de la personnalité n'est diagnostiqué comme une maladie mentale que lorsque les traits sont constants et répondent à des critères psychiatriques spécifiques).